



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/076

Jugement n° : UNDT/2023/019

Date : 24 mars 2023

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

HUMACKIC

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

M<sup>me</sup> Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

## **Introduction**

1. La requérante a occupé le poste de spécialiste de la gestion des marchés à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à la classe FS-6.
2. Le 5 septembre 2022, elle a formé une requête pour contester une décision qu'elle désigne à tort comme une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 6 juin 2022. En fait, elle conteste le fait que la direction n'ait pas pris, sans délai, de mesures correctives adaptées pour garantir un climat d'entente en ce qui concerne ses plaintes pour discrimination, harcèlement et abus d'autorité au sens de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), en particulier la non-application de la recommandation adressée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations unies au commandant de la FINUL visant à la séparer de son premier notateur<sup>1</sup>.
3. Le défendeur a déposé sa réponse le 6 octobre 2022, contestant la recevabilité de la requête.

## **Faits**

4. Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, la requérante est entrée au service de la FINUL en tant qu'assistante au budget et aux finances recrutée à la classe FS-5. Elle a été promue spécialiste de la gestion des marchés à la classe FS-6 en août 2018<sup>2</sup>.
5. La requérante affirme avoir fait l'objet, depuis 2018, d'humiliations publiques et de commentaires dénigrant son appartenance ethnique, son professionnalisme et la qualité de son travail de la part de son premier notateur, chef des acquisitions et de la gestion des marchés<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, sect. V, détails de la décision contestée, p. 3 et 4, par. 1 à 5.

<sup>2</sup> Réponse, p. 3, par. 5.

<sup>3</sup> Requête, sect. VII, p. 5, par. 1.

6. Le 23 mai 2019, la requérante a adressé à son second notateur, responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, une plainte pour harcèlement, dans laquelle elle faisait part de problèmes avec son premier notateur<sup>4</sup>.

7. Le 24 juin 2020, la requérante a déposé une plainte pour harcèlement et abus d'autorité contre son premier notateur auprès de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, qui a renvoyé la question au Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») pour qu'il l'examine en tant que plainte déposée au titre de la circulaire ST/SGB/2019/8<sup>5</sup>.

8. Le 24 août 2020, le BSCI a renvoyé l'affaire concernant la requérante à la FINUL en vue d'un règlement<sup>6</sup>.

9. De mai à décembre 2019, des mesures de médiation ont été prises<sup>7</sup>, sans pour autant produire de résultat, tandis que la plainte de la requérante était transmise d'un bureau à l'autre<sup>8</sup>.

10. Par une lettre datée du 12 mars 2021, le chef de mission et commandant de la force a écrit à la requérante pour l'informer qu'en concertation avec la Section régionale déontologie et discipline, il avait été déterminé que l'affaire concernait une conduite répréhensible de la part du premier notateur de la requérante et soulevait des questions qui pourraient être traitées plus efficacement dans le cadre de la gestion de la performance<sup>9</sup>. Le chef de mission et commandant de la force a décidé de prendre des mesures administratives conformément à l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire), notamment en demandant au responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement de la FINUL d'engager à nouveau des efforts en vue d'un règlement informel et de veiller à ce que les deux

---

<sup>4</sup> Requête, annexe 2, par. 5 (chronologie des événements établie par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 5 septembre 2022).

<sup>5</sup> Ibid., annexes 1(a) et 1(b) ; réponse, p. 3, par. 9.

<sup>6</sup> Réponse, p. 3, par. 10.

<sup>7</sup> Annexe 2 (chronologie des événements établie par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 5 septembre 2022), par. 7 à 10.

<sup>8</sup> Requête, annexe 10 (courriel envoyé au Directeur de l'appui à la mission le 12 décembre 2019), annexe 2 (chronologie des événements).

<sup>9</sup> Réponse, annexe R/2, par. 3 et requête, annexe 11.

parties comprennent parfaitement les attentes opérationnelles au sein de la section<sup>10</sup>. Le chef de mission et commandant de la force a informé la requérante qu'il considérait l'affaire comme classée<sup>11</sup>.

11. La requérante n'a pas contesté le résultat de l'examen de sa plainte déposée le 24 juin 2020 au titre de la circulaire ST/SGB/2019/8.

12. Selon le défendeur, le même jour, le 12 mars 2021, le chef de mission et commandant de la force a adressé un avertissement au premier notateur de la requérante et l'a mis en garde contre des représailles<sup>12</sup>.

13. Le 3 novembre 2021, la requérante a adressé une plainte au chef de mission faisant état de nouveaux incidents de harcèlement et demandant à être protégée contre des représailles en changeant de liens hiérarchiques<sup>13</sup>.

14. Par un courriel daté du 12 novembre 2021, le Directeur de l'appui à la mission a répondu, au nom du chef de mission et commandant de la force, qu'il ne ressortait pas clairement du courriel de la requérante si [traduction non officielle]

de nouvelles questions non abordées dans la première plainte y étaient soulevées ou s'il contenait des questions de conduite et de discipline dépassant celles de la gestion ou de la performance. Si vous avez de nouvelles questions précises à soulever, veuillez le faire officiellement par l'intermédiaire du responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, de la responsable de la Section régionale déontologie et discipline ou d'un autre responsable<sup>14</sup>.

15. Le 24 novembre 2021, la requérante a déposé ce qu'elle qualifie de « seconde plainte officielle » contre son premier notateur auprès de la responsable de la Section régionale déontologie et discipline, alléguant des représailles, des actes de harcèlement, une conduite répréhensible et un abus d'autorité<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Ibid., annexe R/2, par. 4 et requête, annexe 11.

<sup>11</sup> Ibid., annexe R/2, par. 7.

<sup>12</sup> Ibid., p. 3, par. 11.

<sup>13</sup> Requête, annexe 12 intitulée « Courriel envoyé au chef de mission le 3 novembre 2021 ».

<sup>14</sup> Réponse, annexe R/6.

<sup>15</sup> Requête, annexe 2(a) ; réponse, annexe R/3.

16. D'autres réunions ont suivi<sup>16</sup>.

17. Dans son rapport daté du 9 décembre 2021, la responsable de la Section régionale déontologie et discipline a informé le Directeur de l'appui à la mission que, d'après son évaluation, la plainte de la requérante ne comportait pas de nouvelles allégations de faute, mais décrivait plutôt la poursuite du différend entre les deux fonctionnaires, et que si les allégations qui y étaient formulées étaient étayées, elles seraient source de préoccupations en matière de gestion et de performance, mais ne seraient pas constitutives de harcèlement ou d'abus d'autorité et ne justifieraient pas l'imposition d'une mesure disciplinaire. La responsable de la Section régionale déontologie et discipline a estimé que toute autre médiation serait vaine. Elle a recommandé de suspendre le lien hiérarchique entre les deux fonctionnaires et de prendre une mesure administrative en réponse aux allégations qu'ils avaient tous deux formulées<sup>17</sup>.

18. Malgré la recommandation de la responsable de la Section régionale déontologie et discipline, le Directeur de l'appui à la mission a demandé au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de régler le différend par la médiation<sup>18</sup>. En décembre 2021 et janvier 2022, un spécialiste du règlement des différends du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à Vienne a mené des séances de médiation avec les parties qui ont refusé de signer un accord de médiation<sup>19</sup>.

19. Le 28 janvier 2022, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a recommandé au commandant de la force de libérer les deux fonctionnaires de leur relation de supérieur hiérarchique et de subordonnée supervisée<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Ibid., annexe 2 (chronologie des événements établie par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 5 septembre 2022).

<sup>17</sup> Réponse, annexe R/4.

<sup>18</sup> Ibid., p. 3, par. 12.

<sup>19</sup> Requête, annexe 14 ; réponse, p. 4, par. 15.

<sup>20</sup> Ibid., annexe 14.

20. Par un courriel daté du 3 février 2022, la requérante a écrit à son premier notateur et au responsable de la gestion de la chaîne d’approvisionnement, alléguant que son premier notateur lui avait crié dessus en présence d’autres collègues pendant une réunion et se plaignant du fait que le harcèlement avait des répercussions sur sa santé<sup>21</sup>.

21. Selon le défendeur, le 11 février 2022, la Section des ressources humaines de la FINUL a présenté deux solutions au Directeur de l’appui à la mission : i) la réaffectation de l’une des parties ; ou ii) la réaffectation des deux parties<sup>22</sup>. Le 13 avril et le 10 mai 2022, le Directeur de l’appui à la mission, le responsable des ressources humaines et le responsable de la gestion de la chaîne d’approvisionnement ont organisé des réunions pour discuter des deux options présentées par la Section des ressources humaines de la FINUL. Ils ont validé l’option consistant à réaffecter les deux fonctionnaires à d’autres sections de la FINUL<sup>23</sup>.

22. Le 27 avril 2022, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique du manquement implicite à l’obligation de prendre des mesures visant à garantir un climat d’entente et à prévenir les conduites prohibées telles que le harcèlement, la discrimination et l’abus d’autorité de la part de son premier notateur<sup>24</sup>. D’après sa plainte, depuis la réponse du 12 mars 2021 du chef de mission et commandant de la force exposant la marche à suivre pour répondre à ses préoccupations, les mesures prises avaient abouti à une recommandation de l’ombudsman visant à libérer les deux fonctionnaires de leur relation de supérieur hiérarchique et de subordonnée supervisée, recommandation qui n’avait pas été appliquée. L’une des mesures sollicitées par la requérante était qu’elle soit effectivement séparée de son premier notateur, comme recommandé<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Ibid., annexe 6.

<sup>22</sup> Réponse, p. 4, par. 17.

<sup>23</sup> Ibid., p 4, par. 18.

<sup>24</sup> Requête, annexe 4.

<sup>25</sup> Ibid., sect. VII, p. 5, par. 3 (2<sup>e</sup> par. 3).

23. Le Directeur de l'appui à la mission a rencontré séparément la requérante et son premier notateur le 13 mai 2022 et les a informés des réaffectations proposées<sup>26</sup>.

24. Le 2 juin 2022, le chef de mission et commandant de la force a informé la requérante et son premier notateur de leur réaffectation à d'autres sections<sup>27</sup>.

25. Le 6 juin 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en indiquant que l'Administration de la FINUL avait déjà informé la requérante de sa réaffectation latérale et que, par conséquent, sa demande de contrôle hiérarchique était sans objet<sup>28</sup>.

26. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la requérante a été réaffectée au Groupe des achats de la FINUL. Le même jour, le premier notateur de la requérante a été réaffecté au poste de responsable du matériel appartenant aux contingents à la classe P-4<sup>29</sup>.

27. La requérante a contesté la réaffectation dans une procédure distincte relevant de l'affaire n° UNDT/NBI/2022/108.

## **Examen**

28. Le défendeur estime que la requête doit être rejetée comme étant irrecevable du fait que la requérante n'a pas désigné en termes clairs et précis de décision administrative concrète susceptible de recours ou, à titre subsidiaire, du fait qu'elle n'a pas demandé le contrôle hiérarchique dans les délais prévus à cet effet.

29. Le Tribunal constate que la requérante a déposé deux plaintes officielles, selon lesquelles son supérieur hiérarchique aurait commis des actes de harcèlement au travail. La plainte datée du 23 mai 2019 et reproduite dans un mémorandum du 24 juin 2020 a donné lieu à une décision du 12 mars 2021, par laquelle le premier notateur de la requérante a reçu un avertissement et le second notateur a été chargé de régler le

---

<sup>26</sup> Réponse, p. 5, par. 20.

<sup>27</sup> Ibid., p. 5, par. 21. Réponse, annexe R/5.

<sup>28</sup> Requête, sect. VII, p. 5, par. 4. Réponse, annexe R/5.

<sup>29</sup> Réponse, p. 5, par. 23 et 24.

différend de manière informelle ; pour le reste, l'affaire a été classée. La requérante n'a pas formé d'appel contre cette décision qui ne sera donc pas évaluée par le Tribunal.

30. La seconde plainte datée du 24 novembre 2021 a donné lieu à un rapport de la Section régionale déontologie et discipline daté du 9 décembre 2021, selon lequel l'affaire imposait uniquement une prise de mesures par les dirigeants. C'est ainsi qu'en juin 2022, la requérante et son premier notateur ont tous deux été réaffectés.

31. Il ressort clairement de la correspondance produite que le document déposé par la requérante le 24 novembre 2021 constituait une plainte officielle. En effet, la première affaire avait été officiellement « classée » par un mémorandum du 12 mars 2021 ; par un courriel du 12 novembre 2021, le Directeur de l'appui à la mission a demandé à la requérante - si elle souhaitait poursuivre l'affaire - de déposer une plainte officielle ; en conséquence, la requérante a adressé un courriel au responsable de la Section régionale déontologie et discipline, dans lequel elle qualifiait sa plainte de « plainte officielle » ; ce qui a donné lieu à une enquête et un rapport ; comme l'a admis le défendeur<sup>30</sup>, la plainte contenait de nouvelles allégations ; enfin, le défendeur a admis dans sa réponse<sup>31</sup> que la requérante avait déposé une autre plainte officielle. Compte tenu des faits documentés, le refus d'admettre que la requérante avait déposé une seconde plainte, récemment opposé par le défendeur, n'est pas justifié<sup>32</sup>.

32. La requête à l'examen vise essentiellement une décision implicite de ne pas prendre de mesures correctives concernant les plaintes pour discrimination, harcèlement et abus d'autorité déposées par la requérante au titre de la circulaire ST/SGB/2019/8 et, plus précisément, le fait de ne pas appliquer la recommandation formulée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies visant à libérer la requérante et son premier notateur de leurs liens hiérarchiques. Cette exigence était également clairement exprimée dans la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante le 27 avril 2022. Le Tribunal estime que la

---

<sup>30</sup> Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 106 (NBI/2023), par. 10.

<sup>31</sup> Réponse, par. 13.

<sup>32</sup> Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 061 (NBI/2023), par. 8.

requérante a désigné avec suffisamment de précision la décision implicite et que rien ne permet de dire que la demande a été déposée hors délai.

33. Toutefois, malgré cette interprétation, la requête est irrecevable pour les raisons énoncées lors du contrôle hiérarchique, à savoir que la principale demande tirée de l'inaction administrative est devenue sans objet à la suite de la réaffectation de la requérante et de son premier notateur. La décision de réaffectation a permis d'obtenir un résultat de fait et de droit fondamentalement différent de la situation visée par la plainte de la requérante au titre de la circulaire ST/SGB/2019/8, elle a fait l'objet d'un contrôle hiérarchique dans les délais requis et a été appliquée en temps utile. La requérante a également demandé des dommages-intérêts pour préjudice moral. Elle peut solliciter cette mesure dans l'affaire n° UNDT/NBI/2022/108, ce dont elle a été informée pendant la conférence de mise en état. En revanche, la présente procédure a perdu sa raison d'être.

### **Dispositif**

34. La requête est rejetée comme irrecevable.

35. Les documents produits en l'espèce sont admis comme éléments de preuve dans l'affaire n° UNDT/NBI/2022/108.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 24 mars 2023

Enregistré au Greffe le 24 mars 2023

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi